



PRÉFET DE LA VENDEE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
de la Vendée.

**GAEC l'Evidence
La Coindrie
85620 ROCHESEVIERE**

Service Eau, Risques et
Nature de la DDTM de
Vendée. Pôle police de
l'eau.

Dossier suivi par :
James SOULLARD

Mèl : james.soullard@vendee.gouv.fr

Tél. : 02.51.44.33.34
Fax : 02.51.44.33.48
JS/NC

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement :
**l'agrandissement et la déconnexion d'un plan d'eau d'irrigation sur la commune
de Rocheservière
Accord sur dossier de déclaration**

Réf. :85-2020-00180

ROCHE-SUR-YON, le 29 Juin 2020

Monsieur le Gérant,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**l'agrandissement et la déconnexion d'un plan d'eau d'irrigation agricole d'une surface
totale d'environ de 28 400 m² et d'une capacité de 68 000 m³ sur la commune de
Rocheservière au lieu-dit "La Coindrie", sur les parcelles de section ZX n° 12, 13 et 35
sur la commune de ROCHESEVIERE**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 08 Juin 2020, j'ai l'honneur de vous
informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez
entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir
les autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune :

- ROCHESEVIERE

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de CLE du SAGE de la Logne, la Boulogne, l'Ognon et Grand Lieu pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VENDEE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Chef de service,



Grégory COURBATIEU